



Direction de la Propreté et de l'Eau  
Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection

**2018 DPE 27 DPSP** Fixation des tarifs et coûts des travaux d'enlèvement de déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de renforcer les moyens de répression pour lutter contre les dépôts de déchets de toute nature ainsi que les affiches ou marquages publicitaires illicites, et de prendre en compte l'évolution des conditions d'interventions des services municipaux, il est nécessaire de modifier les délibérations tarifaires adoptées en 2012 et 2015.

En effet, en présence de déchets, de salissures, de marquages et affichages illicites, les services municipaux procèdent à leur enlèvement d'office. Dans ce cas, sur la base de tarifs fixés par le Conseil de Paris, la loi autorise la Ville de Paris à recouvrer auprès des contrevenants, le montant des dépenses qu'elle a supportées pour effectuer ces enlèvements.

En 2012, des délibérations tarifaires ont donc déterminé les tarifs et coûts d'enlèvement de déchets et de nettoyage réalisés aux frais des responsables de dépôts et salissures (délibération n° 2012 DPE 63-2) et d'affichages illicites (délibération n° 2012 DPE 63-3). Elles ont été complétées par une délibération adoptée en 2015 pour recouvrer les dépenses engagées lors de l'enlèvement d'office des marquages publicitaires au sol (délibération n° 2015 DPE 54).

La modification des tarifs et coûts en matière d'enlèvement d'office des déchets et affiches illicites permettra à la ville de Paris de mieux répercuter sur les contrevenants les montants engagés pour:

- enlever les déchets ménagers et assimilés, non présentés réglementairement sur la voie publique ou présentés en dehors des horaires de collecte ;
- procéder à tout enlèvement nécessitant un déplacement spécifique (par exemple : l'enlèvement d'une épave de vélo en libre-service sans borne) ;
- nettoyer aux abords des chantiers ;
- enlever les affiches ou marquages publicitaires illicites.

La répercussion des dépenses ainsi engagées ne donne pas lieu à application de la TVA.

Les projets de délibération qui vous sont soumis permettent également de simplifier les tarifs appliqués par la Ville dans un souci d'efficacité, et de les actualiser. Ainsi, les coûts d'enlèvement des affiches et des marquages publicitaires illicites, actuellement répartis sur deux délibérations, ont été regroupés au sein d'un texte unique. L'actualisation des tarifs est quant à elle établie à partir des coûts résultant des prestations en régie et des marchés en cours d'exécution.

Outre les travaux d'enlèvement d'office, les services municipaux sont amenés à fournir divers services d'enlèvement des déchets et de nettoyage, à des tiers sur leur demande et moyennant une facturation.

Les prestations les plus fréquemment demandées concernent la mise à disposition de bacs de collecte, dit « bacs de confort », le nettoyage de la chaussée et l'enlèvement de débris divers. Ces prestations assujetties à la TVA, car entrant dans le champ concurrentiel, doivent alors être facturées selon des tarifs préétablis. La délibération n° 2012 DPE 63-1 portant fixation des tarifs des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers ayant été adoptée en 2012, il convient donc de l'actualiser.

Les nouveaux tarifs et coûts s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour les années ultérieures, il vous est demandé d'autoriser Madame la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Les recettes correspondantes seront constatées :

- sur la fonction 7, rubrique 721, destination 7212001 (nature 70688) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2018 et suivants, s'agissant des tarifs applicables aux travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers ;
- sur la fonction 7, rubrique 722, destination 7222001 (nature 70688) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2018 et suivants, s'agissant des coûts des travaux d'enlèvement d'office visant les déchets et le nettoyage d'une part, ainsi que des affiches et marquages illicites d'autre part, exécutés par les services municipaux.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2018 DPE 27-1 DPSP** Fixation des tarifs des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu la délibération 2012 DPE 63-1 des 24, 25 et 26 septembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'actualiser les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers ;

Sur les rapports présentés par Monsieur Paul Simondon et Madame Colombe Brossel au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1. - Les travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers, font l'objet des tarifications suivantes :

Article 1.1. - Enlèvement et traitement de déchets

1.1.1. - Transport et traitement des déchets

Les tarifs applicables aux travaux d'enlèvement de gravats, objets encombrants, débris et déchets divers autres que les déchets soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, effectués à la demande ou au bénéfice de tiers sont fixés comme suit :

a. Pose et mobilisation d'un caisson jusqu'à 30m<sup>3</sup>, du lundi au samedi, dans la tranche horaire de 6 h à 21 h, la journée.....126 euros hors taxes

b. Pose et mobilisation d'un compacteur monobloc 20 m<sup>3</sup>, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 h à 21 h.  
La journée .....639 euros hors taxes

c. Vidage d'un caisson ou d'un compacteur à Paris ou petite couronne, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 h à 21 h, hors traitement.  
La rotation ..... 181 euros hors taxes

d. Vidage d'un caisson ou d'un compacteur en grande couronne, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 h à 21 h, hors traitement.

La rotation .....634 euros hors taxes

e. Traitement de déchets incinérables, d'objets encombrants ou de gravats,

La tonne..... 137 euros hors taxes

#### 1.1.2 - Traitement de déchets toxiques ou dangereux

Les tarifs suivants ne comprennent pas les frais d'enlèvement, prévus par les articles 1-2 et 1-3.

a. Traitement de liquides corrosifs en conteneur de 1.000 litres (enlèvement non compris), par tranche de 1.000 litres ..... 557 euros hors taxes

b. Traitement de produits issus de la photographie (enlèvement non compris),

la tonne ..... 481 euros hors taxes

c. Traitement du perchlorure de fer (enlèvement non compris), la tonne ..... 688 euros hors taxes

d. Dénaturation et traitement d'un extincteur usagé A, B ou C (enlèvement non compris),

la tonne..... 2 826 euros hors taxes

e. Traitement de pots de peinture usagés avec mise à disposition d'emballage pour les stocker (enlèvement non compris), la tonne ..... 648 euros hors taxes

f. Traitement de solvants non halogénés, pH > 3, (enlèvement non compris),

la tonne ..... 312 euros hors taxes

g. Traitement de solvants non halogénés, pH < 3, (enlèvement non compris),

la tonne ..... 773 euros hors taxes

h. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH > 3, (enlèvement non compris),

la tonne ..... 1 003 euros hors taxes

i. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH < 3, (enlèvement non compris),

la tonne ..... 1 461 euros hors taxes

j. Traitement de flacons de laboratoire pour lesquels un traitement individuel par petites quantités est nécessaire (enlèvement non compris), le kg ..... 10 euros hors taxes

### Article 1.2. - Mise à disposition de véhicules et matériels de nettoyage

#### 1.2.1. - Engins de nettoyage

Les tarifs de mise à disposition de véhicules ou de matériels de nettoyage comprennent l'entretien, le carburant, le kilométrage du véhicule et le chauffeur. Ils s'appliquent pour une mise à disposition du véhicule, du garage au garage, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 heures à 22 heures, hors jours fériés.

a. Laveuse de chaussée, le service de 6 heures.....673 euros hors taxes

- b. Aspiratrice de chaussée, le service de 6 heures.....714 euros hors taxes
- c. Aspiratrice de chaussée compacte, le service de 6 heures.....708 euros hors taxes
- d. Aspiratrice de trottoir, le service de 6 heures.....712 euros hors taxes
- e. Laveuse de trottoir, le service de 6 heures.....650 euros hors taxes

### 1.2.2 - Véhicules divers

a. Pour la mise à disposition de véhicules légers de type véhicules utilitaires urbains (porters, multicar...), véhicules utilitaires légers (berlines...), véhicules utilitaires moyens (fourgonnettes, camionnettes...), poids lourds de spécificités diverses (camion grue, nacelle, ou spécifiques...), le tarif appliqué se référera aux barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux, publiés au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris (BMO du 29 décembre 2017 pour les barèmes 2018) :

- Le régime pris en compte sera celui existant au barème dans la catégorie considérée avec en priorité le régime journalier (CD), ou à défaut, mensuel longue durée (LD/TRF).

- Dans ce dernier cas, la facturation s'établit sur la base du nombre de jours de mise à disposition, auquel est appliqué le barème du régime mensuel longue durée, divisé par 22 (nombre moyen de jours ouvrés par mois).

Les conditions de mise à disposition sont celles dudit régime.

- La facturation résultant desdits barèmes est majorée de 5 % pour tenir compte forfaitairement des frais de gestion et frais annexes supportés par la direction de la propreté et de l'eau.

b. Chargeurs sur pneus de 80 chevaux, de 6 h à 22 h,  
L'heure.....176 euros hors taxes

c. Poids lourds, porteur multi-équipement muni d'un caisson de 7 m<sup>3</sup> ou 15 m<sup>3</sup>,  
Le service de 6 heures.....696 euros hors taxes

d. En complément de l'article 1.1.1.a ou de l'article 1.2.2.c,  
Location journalière d'un caisson supplémentaire de 7 m<sup>3</sup> ou 15 m<sup>3</sup> .....6 euros hors taxes

e. Poids lourd équipé de grappins avec chauffeur, intervention urgente sous 3 heures,  
Le service de 6 heures.....953 euros hors taxes

f. Service de traçage et d'aménagement d'une ligne routière provisoire (le demandeur fournissant les produits de traçage),  
Le service de 6 heures .....2 037 euros hors taxes

g. Benne de collecte, de 6 h à 22 h, le service de 6 heures.....779 euros hors taxes

h. Benne de collecte historique ou de démonstration, l'heure, non compris le transport aller et retour (facturé en sus suivant les barèmes TAM « remorquage sur plateau » et personnel en régie)  
L'heure..... 268 euros hors taxes

### Article 1.3. - Mise à disposition de personnel

1.3.1 - Mise à disposition du lundi au samedi hors jours fériés, dans la tranche horaire de 6 h à 22 h.

a. Eboueur, l'heure.....45 euros hors taxes

- b. Conducteur poids lourds, l'heure.....45 euros hors taxes
- c. Technicien de tranquillité publique et de surveillance, l'heure.....50 euros hors taxes
- d. Personnel d'encadrement, l'heure.....50 euros hors taxes

Toute heure commencée est due. Le minimum de facturation s'établit en conséquence à 1 heure pour chaque catégorie de personnel mis à disposition.

### 1.3.2. - Mise à disposition les dimanches et jours fériés, et hors de la tranche horaire de 6 h à 22 h (travaux de nuit)

Les tarifs de l'article 1.2 sauf 1.2.2.a (renvoi aux barèmes du service technique des transports automobiles municipaux) et de l'article 1.3.1 sont majorés comme suit :

- a. Pour un travail de nuit du lundi au samedi, de la veille 22 h au lendemain 6 h.....de 50 %
- b. Pour un travail de jour les dimanches et jours fériés.....de 50 %
- c. Pour un travail de nuit les dimanches et jours fériés, de la veille 22 h au lendemain 6 h.....de 100 %

### Article 1.4 : Elimination de graffitis ou d'inscriptions, et désaffichage

- a. Travaux d'élimination de graffitis ou d'inscriptions dans une voie privée fermée, le mètre carré.....24 euros hors taxes
- b. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour élimination de graffitis ou d'inscriptions, du lundi au samedi de 7 h à 22 h, avec matériel et produits, Le forfait de 3 heures.....283 euros hors taxes
- c. Travaux de désaffichage dans une voie privée fermée, Le mètre carré.....36 euros hors taxes
- d. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage, du lundi au samedi de 7 h à 22 h, avec matériel et produits , Le forfait de 3 heures.....541 euros hors taxes
- e. Mise à disposition d'une nacelle pour toute intervention en hauteur, incluant le forfait d'une journée indivisible d'engin technique et le kilométrage parcouru, Le déplacement.....256 euros hors taxes
- f. Prestation d'élimination de graffitis et désaffichage de mobiliers urbains n'appartenant pas à la Ville de Paris, L'unité.....76 euros hors taxes

### Article 1.5. - Autres prestations

#### 1.5.1. - Forfait de mise à disposition et d'entretien d'un bac roulant, dit « de confort »

Ce tarif peut être fractionné par mois calendaire, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

- a. Bac de 120 litres, l'année.....49 euros hors taxes
- b. Bac de 240 litres, l'année.....96 euros hors taxes
- c. Bac de 330 ou 340 litres, l'année.....136 euros hors taxes
- d. Bac de 500 litres, l'année.....200 euros hors taxes
- e. Bac de 600 ou 660 litres, l'année.....264 euros hors taxes
- f. Bac de 750 ou 770 litres, l'année.....308 euros hors taxes

#### 1.5.2. - Réceptacles de propreté

- a. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté au sol, hors fourniture du support  
.....112 euros hors taxes
- b. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté sur mobilier urbain, hors fourniture du support  
.....59 euros hors taxes
- c. Fourniture de sacs poubelle de 110 litres (par lot indivisible de 1000).....112 euros hors taxes

#### 1.5.3. - Colonne à verre

Forfait de pose et dépose d'une colonne à verre,  
y compris déplacement et manutention.....602 euros hors taxes

#### 1.5.4. - Enlèvement des épaves de vélos, de trottinettes ou assimilés

L'unité.....34 euros hors taxes

#### 1.5.5. - Accidents sur voie publique

Les tarifs prévus aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 sont applicables aux interventions des services municipaux pour rétablir la propreté de l'espace public à la suite d'un accident de la circulation.

Article 2. - Les tarifs visés ci-dessus tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux.

Article 3. - Ces tarifs sont majorés de la taxe sur la valeur appliquée au taux normal. Ce taux suit l'évolution de la réglementation nationale en vigueur.

Article 4. - Pour les années ultérieures, Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 5. - La présente délibération sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 6. - Les recettes correspondantes seront constatées sur la fonction 7, rubrique 721, destination 7212001 (nature 70688) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2018 et suivants.



**2018 DPE 27-2 DPSP** Fixation des coûts des travaux d'enlèvement d'office des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-14 et suivants, et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 5 février 1982 réglementant l'utilisation des conteneurs de grande capacité mis à la disposition de la population pour la collecte des objets encombrants ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 janvier 1983 portant obligation pour les responsables de divers magasins de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publique ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de police du 10 mai 1983, modifié par l'arrêté du 20 février 1985, réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de police du 8 août 1985 portant prescriptions pour assurer la propreté aux abords des magasins qui reçoivent des livraisons susceptibles d'encombrer ou de souiller la voie publique ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 10 octobre 2007 fixant les modalités de la collecte sélective en porte à porte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération 2012 DPE 63-2 des 24, 25 et 26 septembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services techniques de la propreté ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'actualiser les coûts d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux, aux frais des responsables de dépôts et salissures ;

Sur les rapports établis par Monsieur Paul Simondon et Madame Colombe Brossel au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

Délibère

Article 1. - Lorsqu'il est constaté un abandon, un dépôt ou une gestion de déchets contraire à la réglementation, il est procédé, après mise en demeure du producteur ou du détenteur restée sans effet, à l'enlèvement d'office de ces déchets et au nettoyage des salissures associées.

L'enlèvement d'office s'effectue aux frais du producteur ou détenteur responsable du dépôt de déchets, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts directs ou indirects de la Ville de Paris et des tiers.

Article 2. - Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tient compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation applicable.

Article 3. - En cas de refus du producteur ou détenteur responsable de procéder ou de faire procéder dans un délai imparti par la mise en demeure à l'exécution des travaux, ceux-ci sont réalisés d'office aux frais du contrevenant.

Le refus du producteur ou détenteur responsable de signer la mise en demeure qui lui est notifiée équivaut au refus de procéder à l'exécution des travaux et entraîne l'exécution immédiate et d'office des travaux à ses frais, indépendamment des sanctions pénales auxquelles il s'expose, prévues notamment par l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

Article 4. - En cas d'urgence, de péril imminent ou de nécessité de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publics il est procédé d'office et immédiatement, à l'enlèvement des déchets aux frais du producteur ou détenteur concerné dès lors que son identité et sa responsabilité ont été établies à l'initiative de l'agent assermenté compétent. Si le producteur ou détenteur responsable est absent au moment du constat d'urgence effectué par l'agent assermenté, une demande d'enlèvement immédiat peut être apposée sur les déchets. La notification de la mise en demeure s'effectue sans délai par lettre recommandée.

Sont considérés notamment comme remplissant ces conditions les dépôts ou salissures présentant soit un danger pour la sécurité ou de la salubrité publique, soit une obstruction ou une occupation de la voie publique ou privée ouverte au public, empêchant le libre passage et la circulation.

Article 5. - Les travaux d'enlèvement et de nettoyage occasionnés par l'intervention d'office des services municipaux sont facturés sur la base des articles 6, 7, 8 et 9. Peuvent s'ajouter les coûts générés par des opérations complémentaires demandées à des prestataires et les éventuels coûts de sécurisation de l'intervention, qui seront établis à partir de la tarification hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

Les opérations ne nécessitant pas de contraintes particulières de service sont facturées sur la base des montants indiqués dans la présente délibération.

Les travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité entraînant des contraintes particulières de service, dues à l'absence de respect des dispositions réglementaires applicables, sont facturés sur la base des articles 6-4, 8 et 9 de la présente délibération.

Article 6. - Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés, non présentés réglementairement sur la voie publique sont facturés comme suit :

6-1. - Montant pour l'enlèvement journalier, pendant les horaires habituels de collecte, des déchets ménagers assimilés, présentés en conteneurs, d'un producteur ou détenteur n'ayant pas payé la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers :

Après déduction d'un volume forfaitaire journalier de 330 litres :

- un conteneur : .....25 euros

6-2. - Montant pour l'enlèvement journalier, pendant les horaires habituels de collecte, de déchets ménagers assimilés non présentés en conteneurs, d'un producteur ou d'un détenteur n'ayant pas payé la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers :

- Par tranche de 100 litres : .....8,50 euros

6-3. - Montant pour l'enlèvement journalier, pendant les horaires habituels de collecte, de déchets ménagers non présentés en conteneurs d'un producteur ou d'un détenteur n'ayant pas obtenu de dérogation pour la présentation en sacs plastiques :

- Par tranche de 100 litres : .....8,50 euros

6-4. - Montant des travaux de nettoyage éventuellement nécessaires, à réaliser après les interventions visées aux articles 6-2 et 6-3.

Le montant de ces travaux sera établi à partir des tarifs hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

Article 7. Montant pour l'enlèvement pendant les horaires habituels de collecte des déchets ménagers et assimilés, présentés sur la voie publique en dehors des heures de collecte des ordures ménagères :

- Par tranche de 100 litres : .....8,50 euros

Article 8. - Toute prestation d'enlèvement ne pouvant être prise en compte par les services municipaux aux horaires habituels de collecte et nécessitant un déplacement spécifique fait l'objet de la facturation ci-après :

8-1. - Mise à disposition d'une heure de benne de collecte de type VL avec chauffeur, départ garage, retour garage,

- l'heure.....192 euros

8-2. - Les personnels nécessaires, et les majorations d'horaires éventuels sont facturés à partir des tarifs hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

8-3. - Montant pour l'enlèvement d'une épave de vélo en libre-service sans borne, de trottinette ou assimilé, incluant déplacements et matériel,-

- l'unité.....34 euros

Article 9. - Les montants des frais de nettoyage aux abords de chantiers qui utilisent en tant que de besoin un système de décrochage des roues de camion sont fixés en appliquant la tarification hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

Article 10. - Les montants visés ci-dessus correspondent aux coûts supportés et tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11. - Pour les années ultérieures, Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 12 : La présente délibération sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 13 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la fonction 7, rubrique 722, destination 7222001 (nature 70688) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2018 et suivants.

**2018 DPE 27-3 DPSP** Fixation des coûts des travaux d'enlèvement d'office des affiches et marquages publicitaires illicites exécutés par les services municipaux

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 581-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13, L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu la délibération 2012 DPE 63-3 des 24, 25 et 26 septembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les coûts des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques municipaux aux frais des responsables de l'affichage illicite ;

Vu la délibération 2015 DPE 54 des 13 et 14 avril 2015 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la tarification pour l'enlèvement d'office de marquages publicitaires au sol ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'actualiser les coûts des travaux d'enlèvement d'office des affiches et marquages publicitaires illicites exécutés par les services municipaux aux frais des responsables ;

Sur les rapports établis par Monsieur Paul Simondon et Madame Colombe Brossel au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

Délibère

Article 1. - Il est procédé, dès leur constatation, à l'enlèvement des affiches ou marquages publicitaires apposés contrairement à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 581-29 du code de l'environnement, cet enlèvement est effectué aux frais du responsable d'une affiche ou d'un marquage publicitaire illicite, c'est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité, et si elle n'est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Le recouvrement de ces frais s'exerce sans préjudice des sanctions administratives et pénales applicables, et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts de la Ville de Paris et des tiers.

Article 2. - Lorsque ces affiches ou marquages publicitaires illicites sont apposés dans ou sur une propriété privée, le service municipal procède à leur enlèvement à la demande du propriétaire ou après information préalable de ce dernier.

Article 3. - Les travaux d'enlèvement d'affiches ou de marquages publicitaires illicites sont facturés au responsable sur la base des coûts ci-dessous :

- 3.1. - Travaux d'enlèvement d'affiches ou de marquages publicitaires

Le mètre carré.....36 euros

- 3.2. - Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour l'enlèvement d'affiches ou de marquages publicitaires incluant déplacements, matériel et produits,

Le forfait. ....541 euros

- 3.3. - Mise à disposition d'une nacelle pour toute intervention en hauteur, incluant le forfait d'une journée indivisible d'engin technique et le kilométrage parcouru,

Le déplacement.....256 euros

Le montant de l'enlèvement des affiches ou des marquages publicitaires illicites sur une surface inférieure à un mètre carré est celui dû pour un mètre carré.

Article 4. - L'enlèvement des affiches ou marquages publicitaires illicites entraînant des sujétions particulières à mettre en œuvre pour réaliser les prestations donnent lieu à une facturation complémentaire. Cette facturation complémentaire intègre le coût de mise à disposition de personnels, de véhicules et matériels de nettoyage supplémentaires, sur la base des tarifs hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

Article 5. - Les montants visés aux articles 3 et 4 prennent en compte les frais généraux ainsi que les impôts et taxes supportés par la Ville de Paris. Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6. - Pour les années ultérieures, Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 7. - La présente délibération sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 8. - Les recettes correspondantes seront constatées sur la fonction 7, rubrique 722, destination 7222001 (nature 70688) du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2018 et suivants.